

ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Suzanne Jobin, greffière adjointe par intérim, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CM02 0079 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

Ci-après appelée : « Ville de Montréal »

ET : **CONSERVATION DE LA NATURE, - QUÉBEC** corporation légalement constituée ayant une place d'affaires au 1060, rue University, bureau 210, Montréal, Québec, H3B 4V3, dûment représentée par Me Pierre Renaud, directeur régional en vertu de la résolution du 29 novembre 2002;

Ci-après appelée : « Conservation de la Nature »

Attendu que Conservation de la Nature est un organisme privé à but non lucratif qui se consacre à la préservation de la biodiversité sur le territoire du Québec, dans le cadre de l'acquisition de terrains et de la protection de zones naturelles écologiquement importantes et de lieux d'une beauté spéciale et représentant un intérêt éducatif;

Attendu que Conservation de la Nature souhaite contribuer à la protection d'espaces naturels en milieux terrestres, humides et aquatiques, ayant une valeur écologique sur le territoire de la Ville de Montréal;

Attendu que Conservation de la Nature considère qu'il est urgent d'agir sur le territoire de la Ville de Montréal pour la protection de la couverture végétale;

Attendu que Conservation de la Nature souscrit aux objectifs de la Ville de Montréal visant la protection et la mise en valeur des espaces verts, des plans d'eau, des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux du territoire montréalais;

Attendu que la Ville de Montréal désire contribuer à la Stratégie québécoise sur les aires protégées adoptée en 2002;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite assurer la pérennité et la mise en valeur de son patrimoine naturel dans un contexte de développement durable;



Attendu que la Ville de Montréal souhaite offrir à la population des lieux de proximité avec la nature en tant qu'élément significatif de la qualité des milieux de vie;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite consolider son réseau de parcs à caractère naturel et se doter d'un réseau intégré et cohérent d'espaces verts et bleus;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite assurer la protection d'espaces naturels en milieux terrestres, humides et aquatiques formant ou contribuant à des écosystèmes viables;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite, lorsqu'elle le juge opportun, faire l'acquisition de terrains de grande valeur écologique ou représentant des paysages naturels significatifs;

Attendu que Conservation de la Nature et la Ville de Montréal souhaitent conclure un accord de partenariat scientifique et financier pour contribuer au développement du réseau des aires protégées sur le territoire de la Ville de Montréal;

PAR CONSÉQUENT CONSERVATION DE LA NATURE ET LA VILLE DE MONTRÉAL
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 **Définitions**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Aire protégée » : un territoire en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, acquis spécialement aux fins de la protection et du maintien de sa diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées;
- 2.2 « Coûts » : les coûts d'acquisition d'un terrain en copropriété par indivision en vertu de la présente entente, y compris le coût d'achat, les honoraires juridiques, les frais d'arpentage, les coûts de publication, les



taxes foncières remboursées, le cas échéant, par Conservation de la Nature au vendeur du terrain lors des répartitions usuelles en semblable matière, les droits et les frais applicables se rapportant à l'acquisition faite en vertu de la présente, à l'exclusion des frais de financement, ainsi que, le cas échéant, les coûts des expertises professionnelles, des biens et des ouvrages dont le comité conjoint a convenu en vertu de l'article 7.3;

- 2.3 « Éco-territoires » : les territoires pour lesquels la Ville de Montréal poursuit des objectifs de protection des milieux naturels en vue d'assurer la viabilité des écosystèmes ou de renforcer la biodiversité des milieux qui les composent;
- 2.4 « Objectif de conservation » : le maintien à perpétuité des écosystèmes ou des paysages naturels, en vue d'y maximiser la biodiversité, tout en les rendant accessibles, s'il y a lieu, aux citoyens pratiquant des activités jugées compatibles.

ARTICLE 3

Objet

Les parties conviennent d'acquérir, en parts égales, des terrains privés en copropriété indivise, de les désigner aires protégées et d'en assurer la conservation, conformément aux règles prévues par la présente. Les terrains visés par la présente doivent être des terrains privés de valeur écologique ou qui participent à la protection d'un écosystème viable, situés sur le territoire de la Ville de Montréal et sélectionnés prioritairement parmi les éco-territoires identifiés au plan intitulé 'Localisation des Éco-territoires' figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente entente.


ARTICLE 4

Engagements de Conservation de la nature

Conservation de la nature s'engage :

- 4.1 dans le cas où les négociations avec le propriétaire d'un terrain ont été autorisées en vertu de l'article 7.4, à procéder à ces négociations dans le respect de la recommandation du comité conjoint et des informations qu'elle contient conformément aux articles 7.2 et 7.3;
- 4.2 dans le cas où ces négociations conduisent au dépôt d'une offre d'achat acceptée, à présenter cette offre d'achat à la Ville afin que celle-ci décide si elle accepte ou non d'acquérir sa quote part du droit de propriété sur le terrain;
- 4.3 advenant que la Ville décide d'acquérir sa quote part du droit de propriété sur le terrain, à lui céder cette quote part libre et claire de toute charge ou hypothèque;



- 
- 4.4 à céder à titre gratuit à la Ville de Montréal, à la demande de celle-ci, libre et claire de toute charge ou hypothèque, sa quote part du droit de propriété de tout terrain acquis en vertu de la présente, pourvu que la Ville de Montréal s'engage dans un tel cas à respecter à l'égard de ce terrain l'objectif de conservation prévu par la présente;
- 4.5 à remettre à la Ville les inventaires écologiques réalisés sous sa responsabilité en vue des acquisitions;
- 4.6 À présenter aux autorités compétentes, conjointement avec la Ville de Montréal, sur demande de celle-ci, une demande afin qu'un terrain acquis en vertu de la présente soit reconnu comme réserve naturelle conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.Q. 2002, chapitre 74).

ARTICLE 5 Engagements des parties

Les parties à la présente s'engagent :

- 5.1 sous réserve de l'approbation dans chaque cas de leur instance compétente respective, à consentir au fur et à mesure de chaque acquisition un montant maximal de 4M \$ de dollars chacune, entre l'entrée en vigueur et l'échéance de la présente, pour couvrir les coûts reliés à l'acquisition des terrains en copropriété par indivision;
- 5.2 à conclure, lorsque la Ville aura décidé d'acquérir sa quote part du droit de propriété sur un terrain, une convention d'indivision qui régira leurs rapports relativement à un terrain, prévoyant notamment :
- la perpétuité de l'indivision;
 - le droit de préemption d'un indivisaire sur la part indivise de l'autre;
 - dans le cas d'un transfert de propriété par une partie en faveur de l'autre, la prise en charge par la partie en faveur de laquelle le transfert est fait de la totalité des coûts relatifs à la cession du titre, soit tous les frais de préparation et de publication des documents et les autres frais afférents;
 - que chaque indivisaire hypothèque sa quote-part indivise en faveur de l'autre, pour la pleine valeur du terrain, afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune de ses obligations;
- 5.3 à poursuivre, pour chaque terrain acquis en copropriété par indivision en vertu de la présente, l'objectif de conservation défini à l'article 2.4;
- 5.4 à collaborer, selon des modalités à convenir, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de chacun des terrains acquis en copropriété par indivision en vertu de la présente.



ARTICLE 6
Contributions des parties

- 6.1 Les parties défraieront, en proportion de leur quote part respective du droit de propriété, tous les coûts tels que définis à l'article 2.2.
- 6.2 La Ville de Montréal paiera sa part des coûts lors de la signature de la convention d'indivision, sous réserve des coûts des biens et des ouvrages visés à l'article 7.3.
- 6.3 L'engagement de la Ville de Montréal de contribuer aux coûts des expertises professionnelles, des biens et des ouvrages dont le comité conjoint a convenu en vertu de l'article 7.3 est conditionnel à ce que les contrats à ces fins soient octroyés conformément aux règles d'adjudication des contrats de la Ville de Montréal.
- 6.4 Advenant que la Ville décide de ne pas acquérir sa quote part, celle-ci défraiera 50% des dépenses encourues pour remplir les conditions des articles 4.1 et 7.2.

ARTICLE 7
Accord préalable sur les projets
d'acquisition

- 7.1 Le comité conjoint décrit à l'article 10 procède à la sélection des projets d'acquisition.
- 7.2 Chaque projet en vue de sa sélection par le comité conjoint doit être accompagné d'un plan de financement, d'une évaluation des coûts d'acquisition et d'une évaluation de la valeur marchande du terrain. Le plan et les évaluations sont réalisés par Conservation de la Nature.
- 7.3 Le comité conjoint doit convenir des expertises professionnelles requises, ainsi que des biens qui devront être installés ou des ouvrages qui devront être exécutés pour assurer une protection minimale du terrain, les coûts associés à ces expertises, biens et ouvrages devront être pris en considération dans l'évaluation finale des coûts en vue de la sélection du projet.
- 7.4 Les négociations avec le propriétaire d'un terrain visé par un projet d'acquisition devront être autorisées par le conseil d'administration de Conservation de la Nature.

ARTICLE 8
Acquisition par donation
ou par legs

- 8.1 Les parties conviennent que tout terrain décrit à l'article 3 acquis par donation ou par legs sera assujéti aux dispositions de la présente entente, compte tenu des adaptations nécessaires, et étant convenu que tout tel legs ou donation puisse être conditionnel à l'objectif de conservation prévu par la présente. Malgré



l'article 5.1, si la Ville décidait d'acquérir sa quote part du droit de propriété d'un terrain ainsi acquis par donation ou par legs par Conservation de la Nature, la Ville défraiera alors 75% de tous les coûts tels que définis à l'article 2.2.

ARTICLE 9 **Publicité**

- 9.1 La Ville de Montréal et Conservation de la Nature pourront conjointement annoncer publiquement les acquisitions réalisées en vertu de la présente et participer à toute cérémonie officielle concernant une acquisition. À cet égard, les parties s'engagent à s'aviser, par écrit, au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie, pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises.
- 9.2 Dans ce contexte, la Ville de Montréal accepte les dispositions de l'article 9 intitulé « Affiche et publicité » de l'entente de partenariat financier du 24 janvier 2002 pour l'acquisition de terrains à des fins de conservation d'aires protégées qui lie Conservation de la Nature et le Gouvernement du Québec.
- 9.3 Aux fins du présent article, l'ajout de tout nouveau partenaire devra d'abord être accepté par le comité exécutif de la Ville de Montréal et par le conseil d'administration de Conservation de la Nature.

ARTICLE 10 **Terme de l'entente**

La présente entente prendra fin le 31 décembre 2005 sous réserve des obligations liées à l'objectif de conservation aux fins d'aires protégées des terrains acquis en vertu de la présente.

Chaque partie pourra à sa discrétion mettre fin à la présente entente sur avis écrit de 30 jours. Dans un tel cas, les obligations liées à l'objectif de conservation aux fins d'aires protégées des terrains acquis en vertu de la présente demeureront en vigueur.

ARTICLE 11 **Comité conjoint**

- 11.1 Un comité conjoint formé de deux représentants de la Ville de Montréal nommés par le Directeur général de la Ville et de deux représentants de Conservation de la Nature est chargé de l'application de la présente entente.
- 11.2 Le comité est responsable de l'élaboration du plan de gestion prévu à l'article 5.3. À ces fins le comité peut recommander la conclusion d'ententes spécifiques avec des organismes de conservation du milieu.



ARTICLE 12
Interprétation de l'entente

- 12.1 La présente entente est interprétée selon les lois de la province de Québec.
- 12.2 Toute disposition de l'entente non conforme aux lois en vigueur dans la province de Québec est réputée n'avoir jamais été écrite et n'invalide pas l'entente.

ARTICLE 13
Avis

Tout avis donné par une partie à l'autre en vertu des présentes doit être délivré par courrier recommandé aux adresses suivantes :

Me Pierre Renaud
Directeur régional
CONSERVATION DE LA NATURE
1060, rue University, bureau 210
Montréal (Québec) H3B 4V3
(514) 876-1606 poste 227

Directeur,
Direction des parcs et espaces verts
(Service des parcs, des espaces verts, des loisirs et des sports)
VILLE DE MONTRÉAL
2053, avenue Jeanne-d'Arc, 4^e étage
Montréal (Québec) H1W 3Z4

INTERVENTION

CONSERVATION DE LA NATURE DU CANADA (LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE), organisme constitué en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, ayant une place d'affaires au 1060 rue University, Montréal (Québec), H3B 4V3, agissant et représentée par Me Pierre Renaud et par Emilie Hio-Hoik, en vertu d'une résolution du 22 mai 2002, déclare ce qui suit :

1. Elle a pris connaissance de l'entente qui précède.
2. Elle consent à ce que cette entente lui soit applicable et elle s'engage à la respecter comme si elle l'avait conclu elle-même

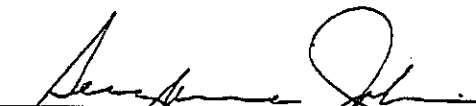


avec la Ville à l'égard de tout terrain, identifié par le comité conjoint conformément à l'article 7.1, qu'elle pourrait acquérir

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ET L'INTERVENANTE ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

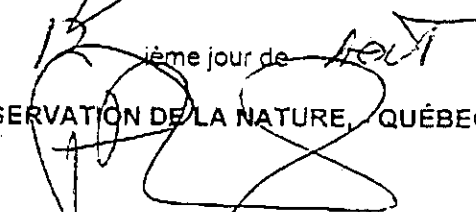
Le 25 ième jour de ~~septembre~~ 2003

VILLE DE MONTRÉAL

par : 
Suzanne Jobin
Greffière adjointe par intérim

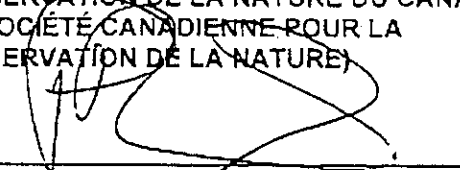

Le 13 ième jour de ~~septembre~~ 2003

CONSERVATION DE LA NATURE, QUÉBEC

par : 
Me Pierre Renaud, MAP
Directeur régional

Le 12 ième jour de août 2003

CONSERVATION DE LA NATURE DU CANADA
(LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE)

par : 
et
par : 

Cette entente a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le 26^e jour de août 2003 (résolution CM03 0615).

Extrait authentique du procès-verbal de la séance du conseil municipal

Montréal 

Assemblée du 25 août 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 26 août 2003

Numéro de la résolution CM03 0615

Article 20.044 Protocole d'entente avec Conservation de la nature - Québec - partenariat financier en vue de l'acquisition de terrains privés, en copropriété indivise, afin de les désigner aires protégées et d'en assurer la conservation - dépense de 4 000 000 \$

Vu la recommandation du comité exécutif du 20 août 2003, par sa résolution CE03 1806;

Il est

Proposé par la conseillère Dida Berku
Appuyé par la conseillère Louise O'Sullivan Boyne

Et résolu :

- 1- d'approuver un projet d'entente entre la Ville de Montréal et Conservation de la Nature - Québec par lequel les parties conviennent d'acquérir, en parts égales, des terrains privés en copropriété indivise, de les désigner aires protégées et d'en assurer la conservation jusqu'au 31 décembre 2005;
- 2- d'autoriser une dépense maximale de 4 000 000 \$ pour la participation de la Ville aux coûts reliés à l'acquisition de terrains privés ayant une valeur écologique dans le cadre du projet d'entente ci-haut mentionné et, à cette fin, d'augmenter l'enveloppe PTI 2004-2006 de 1 M\$ en tenant compte des montants prévus en 2002 et non réalisés;
- 3- de décréter que la période de financement ne doit pas excéder 20 ans;
- 4- d'imputer cette dépense tel que ci-dessous :

Provenance :

014-3-6820744-008-02276

Imputation :

Emprunt autorisé par le règlement 02-276

Projet	Sous-projet	Crédits
32300	0332300-001	4 000 000 \$



12

Rés. CM03 0615 (suite)

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

Gérald Tremblay
Maire

Jacqueline Leduc
Greffière

(certifié conforme)



GREFFIÈRE